

(1)

(N° 128.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1852.

BUDGET DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1853 (2).

Rapport fait, au nom de la section centrale (1), par M. ORTS.

MESSIEURS,

Le budget de la Justice pour l'exercice 1853 présente, comparé à l'exercice de 1852, une diminution dans le chiffre demandé, s'élevant à 178,651 francs.

Le Département de la Justice persévère avec une louable constance dans la voie des économies. Son exemple est bon à rappeler.

Pour prouver l'exactitude de cette observation, la section centrale place en regard du crédit réclamé pour l'exercice prochain, les crédits alloués depuis 1848.

1849	fr. 15,193,200
1850	13,664,518
1851	12,382,212
1852	11,907,863
1853	11,729,213
Différence en moins entre 1849 et 1853	1,464,086

La Chambre remarquera l'origine de cette différence, origine que lui signale la notice placée en tête du projet de budget. La réduction des allocations pour frais de justice et d'entretien des prévenus amène, de l'aveu du Gouvernement, ce résultat satisfaisant; d'autres économies sur les mêmes dépenses doivent suivre, selon les prévisions ministérielles. Cette remarque faite, la Chambre se rappellera sans doute que les premières réductions de la catégorie que l'on cite, furent imposées par son initiative, il y a quelques années.

L'examen du budget, dans les sections où une discussion générale s'est ouverte,

(1) Budget n° 90.

(2) La section centrale, présidée par M. DE LEHAYE, était composée de MM. COOMANS, ORTS, DE LIÈGE, TRIDAUT, LELIÈVRE et MOREAU.

a fourni l'occasion d'émettre certains vœux d'amélioration et de réformes. Nous mentionnerons ici les observations qui se rattachent à l'ensemble du Département de la Justice ou qui s'écartent des chapitres et des articles spéciaux. Les observations directement relatives à certaines allocations trouveront leur place naturelle lors de l'examen des chiffres.

La 1^{re} et la 6^e section débutent par une critique de forme. Elles se plaignent que le Gouvernement n'ait pas satisfait, en dressant le budget de cette année, aux justes réclamations consignées dans le rapport de la section centrale qui a examiné le budget de 1852. Cette section centrale avait manifesté le désir qu'à l'avenir la comparaison établie dans les développements du budget entre l'exercice discuté et l'exercice précédent fût rédigée en trois colonnes pour les deux années comparées. L'utilité de cette modification était, disait-elle, évidente. La Chambre ne peut en son absence savoir, en effet, si les économies ou les augmentations nouvelles portent sur les dépenses permanentes ou sur les dépenses extraordinaires du budget précédent; chose indispensable, néanmoins, si l'on tient à connaître la vérité du budget.

La section centrale de 1853 trouve la remarque de la 1^{re} et de la 6^e section fondée. Elle signale de nouveau à l'attention du Gouvernement l'amélioration de détail déjà réclamée l'an dernier.

Aucun projet de loi nouveau n'est sollicité cette année, à la différence des années précédentes, par les sections de la Chambre. Il faut attribuer la raison de ce silence aux nombreuses réformes législatives accomplies depuis peu de temps. En effet, le régime hypothécaire, les faillites, le Code pénal, le Code forestier, la loi sur l'expropriation forcée, les lois pénales maritimes, la détention préventive ont en deux ou trois ans subi de profondes modifications avec le concours de la Chambre. Plusieurs parmi ces lois nouvelles et importantes fonctionnent déjà; elles appellent pour juger leur mérite le contrôle de l'expérience.

La loi sur la charité et les fondations fait seule exception, sous ce rapport. Elle est réclamée par quelques sections avec une certaine insistance. Pour justifier cette insistance, on a rappelé les promesses antérieures et les engagements pris sur la foi desquels la Chambre a ajourné la prise en considération d'une proposition due à l'initiative d'un membre.

La section centrale se fait un devoir de transmettre au Gouvernement le vœu de ces sections. Elle comprend toutefois combien les difficultés de la matière entravent la marche du Gouvernement lorsqu'il veut les résoudre; elle sait les dangers des solutions précipitées et mal mûries; elle tient compte au Ministre des nombreux projets de loi dont la préparation et la défense ont successivement absorbé ses instants depuis son entrée aux affaires. Sans se dissimuler l'influence légitime d'aucune de ces causes de retard, la section centrale croit pouvoir exprimer le vif et sincère désir de voir accomplir le vœu dont elle s'est constituée l'organe.

Un membre ayant signalé à l'attention de la section centrale certaines déficiences de la législation concernant le déguerpissement, la section croit devoir appeler sur ce sujet l'examen du Gouvernement. La loi du 5 octobre 1853 a sensiblement amélioré l'état des choses en cette matière. Toutefois, il ne semble pas que cette loi constitue le dernier mot du progrès. Des pétitions récentes ont

prouvé à la Chambre qu'elle n'a pas satisfait à tous les besoins ni comblé toutes les lacunes.

Une section s'était occupée du transfert du Ministère de la Justice dans les bâtiments situés rue de la Loi. Comme cette question a fait récemment l'objet de l'examen de la Chambre, la section centrale n'a pas cru devoir s'y arrêter.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

Toutes les sections adoptent l'art. 1^{er}.

L'augmentation de dix mille francs réclamée par l'art. 2, pour traitement d'employés et de fonctionnaires, a naturellement provoqué des observations d'une part et des explications de l'autre.

La note *a* insérée à la colonne d'observations, page 9 des Développements du budget, a paru évidemment insuffisante pour prévenir les premières et suppléer aux secondes.

Les 2^e, 5^e et 6^e sections ont sollicité des renseignements et réservé leur vote. La dernière désire que l'on continue à porter au budget, parmi les charges extraordinaires, les suppléments de traitement excédant le taux normal fixé par l'arrêté organique. Elle demande si, à mesure des vacances, on ne réduit pas les traitements à ce taux.

Ces demandes de renseignements ont été transmises au Ministre qui s'est empressé de fournir les explications suivantes :

« Le règlement organique de l'administration centrale, en date du 21 novembre 1846, dans la prévision de l'insuffisance du personnel compris dans le cadre des fonctionnaires et employés effectifs, a autorisé la nomination de surnuméraires au nombre de huit, à placer où les besoins du service l'exigeraient.

» L'arrêté royal du 31 mars 1848, qui a changé l'organisation de la direction de législation, a encore augmenté le personnel non rétribué, en disposant que des docteurs en droit, au nombre de cinq, pouvaient être attachés à cette direction.

» Les fluctuations incessantes de ce personnel, qu'on doit considérer à divers égards comme libre, sont préjudiciables au travail permanent et régulier de l'administration. Il serait difficile de maintenir le système consacré par les arrêtés organiques et dont l'expérience a démontré les inconvénients.

» La somme de 12,700 francs qui a figuré jusqu'à présent au budget comme charge temporaire, a dû être portée parmi les dépenses ordinaires attendu qu'il a été reconnu que cette allocation était nécessaire pour proportionner les traitements dans les limites moyennes du *maximum* et du *minimum* fixé par l'arrêté organique.

» Le <i>minimum</i> des traitements s'élève à	fr. 164,200
» Leur <i>maximum</i> à	202,500
» Moyenne	fr. 183,250

» Les dépenses faites en vertu de l'art. 2 du budget se sont élevées annuellement, depuis 1840, comme suit :

» 1840	fr. 107,000
» 1841	159,000
» 1842	159,000
» 1843	159,000
» 1844	159,000
» 1845	166,000
» 1846	166,000
» 1847	170,000
» 1848	184,550
» 1849	184,550
» 1850	184,550
» 1851	184,550

» C'est en 1840 que les administrations des cultes et de la sûreté publique ont été transférées au Département de la Justice. De là la différence considérable qui existe entre le chiffre de la dépense de 1840 et celui des années postérieures. »

En présence de ces éclaircissements, la section centrale croit pouvoir proposer à la Chambre l'adoption du chiffre. Néanmoins elle insiste pour que le Ministre ramène les traitements de ses agents, autant que faire se pourra sans froisser les droits acquis, au taux normal fixé par les arrêtés organiques, et que, ce résultat obtenu, il les maintienne dans ces limites.

La section centrale remarque, en outre, que dans le budget de 1852, le chiffre correspondant à celui qu'elle examine ici, se décomposait en dépenses ordinaires et en charges extraordinaires. Ces dernières figuraient pour une somme de 12,400 francs.

Il semble, aujourd'hui qu'un chiffre global est seul présenté, résulter de ce fait la transformation d'une dépense temporaire en une charge permanente. La section centrale n'a pu découvrir la raison de cette métamorphose peu profitable au trésor. Le Gouvernement fournira sans doute, pendant la discussion, les éclaircissements désirables.

La section centrale adopte, sans observations, le surplus des articles composant le chap. 1^{er} du budget.

CHAPITRE II.

ORDRE JUDICIAIRE.

Plusieurs sections ont attiré l'attention la plus sérieuse de la section centrale et du Gouvernement sur une question grave, sur l'insuffisance du personnel de certains sièges.

Elles rappellent que la section centrale, depuis trois années, n'a cessé d'appuyer leurs plaintes auprès du Gouvernement; que les corps judiciaires et les justiciables réclament plus énergiquement encore.

Il est incontestable, dit entre autres la 2^e section, qu'il y a des Cours d'appel où l'insuffisance est telle que, durant la délégation de certains conseillers pour la présidence des assises, les chambres sont obligées de chômer, que le Gouvernement a reconnu, par l'organe de M. le Ministre actuel, l'exactitude partielle de ce grief et promis d'y satisfaire ; que néanmoins rien n'est fait.

Dans quelques tribunaux de première instance, le mal est plus grave. Les juges suppléants sont obligés de siéger en permanence et des avocats sont quotidiennement assumés pour remplir avec eux les fonctions de juge. L'audience se trouve composée d'ordinaire d'un seul juge effectif, d'un suppléant et d'un avocat assumé, ce qui n'est conforme ni au vœu de la Constitution, ni à l'esprit de notre organisation judiciaire.

Ces réflexions des sections sont justes ; la section centrale ne peut que les appuyer comme elle l'a fait effectivement chaque année depuis 1830. Si le mal signalé s'étend et se prolonge, ce n'est point à la Chambre qu'il convient d'en porter la responsabilité. Ses avertissements réitérés n'ont jamais fait défaut. Pour le prouver et pour motiver le nouvel appui qu'elle prête aux réflexions précédentes, la section transcrit ici quelques lignes du rapport déposé le 8 mars 1851 sur le budget de 1852.

« Des sections, en plus grand nombre encore que celles dont il vient d'être
» parlé, ont signalé la nécessité, l'urgence même qui se manifeste, d'augmenter le
» personnel des tribunaux de première instance à Bruxelles, à Gand et peut-être
» à Liège.

» Le service des cours d'assises a, en effet, privé ces tribunaux, depuis 1849,
» du concours à peu près permanent de deux et souvent de trois membres. Cette
» privation équivaut, en réalité, à la suppression d'une chambre. Les lois étendant
» la compétence civile et répressive des juges de paix, ont peu diminué la besogne
» des tribunaux de première instance. Ils sont restés saisis, comme juges d'appel,
» de la plupart des affaires qu'ils jugeaient auparavant en premier et dernier
» ressort. D'autre part, et toujours par l'effet des mêmes lois, beaucoup d'affaires
» criminelles fort graves, jadis soumises aux cours d'assises, sont attribuées
» aujourd'hui à la juridiction criminelle.

» On ne peut se dissimuler les conséquences fâcheuses de cet état de choses,
» dénoncé d'ailleurs par les corps eux-mêmes, par la presse et par les justiciables.
» Le cours de la justice, à Bruxelles surtout, est réellement entravé : le zèle des
» magistrats succombe impuissant contre l'encombrement sans cesse croissant.
» Gand est dans une position à peu près analogue.

» Cette situation déplorable compromet les intérêts du trésor autant que l'intérêt
» du public. L'encombrement des affaires correctionnelles nécessite l'allocation
» d'indemnités plus fortes aux témoins, obligés, à la suite de remises forcées, de
» prolonger leur séjour ou de réitérer leurs comparutions. Les détentions préven-
» tives s'allongent également, alors que les besoins de l'instruction ne les néces-
» sitent plus et que, partant, elles sont sans excuse.

» M. le Ministre de la Justice, saisi de ces observations, annonce qu'une instruc-
» tion administrative est commencée. La section centrale souhaite avec ardeur
» qu'elle marche et aboutisse au plus tôt. Elle n'a point oublié que ce haut fonc-
» tionnaire, dans la discussion du budget de 1851, reconnaissait déjà la nécessité

» d'une augmentation de personnel pour le tribunal de la capitale et le caractère
 » probable, pour d'autres sièges, d'une même éventualité. »

La section centrale insiste particulièrement sur l'inconvénient grave qu'il y a à voir siéger d'une façon régulière et en majorité dans les tribunaux des juges suppléants et des avocats assumés. Les scrupules constitutionnels et légaux formulés par la 2^e section et que l'on a résumés plus haut, ont été appréciés par la législature belge depuis longtemps. Le rapporteur de la commission parlementaire qui a examiné le projet de loi sur la compétence civile, l'honorable M. Liedts disait déjà le 23 janvier 1859 :

« En examinant attentivement la loi constitutionnelle, on voit que le législateur
 » a voulu que tout juge permanent fût inamovible; et il est au moins douteux
 » que le mot *juge* à l'art. 100 de la Constitution qui garantit l'inamovibilité, com-
 » prend *les juges suppléants*, lorsqu'on voit à l'art. 103 de la Constitution que
 » la même expression *de juge* ne comprend évidemment que les juges titulaires.
 » Mais indépendamment de cette considération, est-il convenable de convertir un
 » avocat en juge permanent? Il ne suffit pas que l'on soit bien jugé, il faut encore
 » qu'on ait la certitude de l'être; or, le public peut-il avoir la même confiance
 » dans un homme qui, peut-être, n'attend que le moment où il aura quitté son
 » siège pour soumettre au tribunal les mêmes questions comme avocat que celles
 » qu'un instant auparavant il avait décidées comme juge?—N'a-t-on pas à craindre
 » que les plaideurs, sachant que le magistrat appelé à juger leurs différends réunit
 » la double qualité de juge et d'avocat, fassent sonder son opinion en le consultant
 » sur une question identique avec celle qui les partage? »

L'honorable membre faisait observer ensuite avec une égale justesse, que si l'intention du Gouvernement était d'enlever momentanément au juge suppléant sa qualité d'avocat et de lui interdire d'exercer simultanément sa profession première pour parer à l'inconvénient précédent, l'on se bornerait à déplacer le mal sans le guérir. « Qui ne voit, ajoutait M. Liedts, que, dans ce cas, l'on ne trouvera pour ces fonctions que les sujets les plus faibles du barreau? »

Cette permanence que redoutait si fort le magistrat distingué, l'homme d'État éclairé dont nous empruntons les paroles, elle existe.

A Bruxelles par exemple, des juges suppléants ont, dans le courant d'une seule année judiciaire, assisté à cent audiences et plus.

M. le Ministre promettait, l'an dernier, une enquête administrative. Cette enquête doit être achevée aujourd'hui. La section centrale désire que les rapports qui la composent soient déposés sur le bureau de la Chambre durant la discussion du budget. A son avis, et elle tient à le prouver à la Chambre, rien ne peut plus légitimement retarder l'application d'un remède si énergiquement réclamé par les intérêts souffrants.

Les chapitres III et IV sont adoptés par la section centrale et par toutes les sections, sans observations critiques.

La section centrale a, pour l'examen du chapitre V, exigé du Gouvernement des renseignements concernant la charge temporaire de 40,000 francs qui figure sous l'art. 18.

Ces renseignements ont été fournis par le Département de la Justice, dans les termes suivants :

« Cette allocation est demandée à l'effet d'être toujours en mesure d'aider les » provinces et les communes à améliorer le siège des tribunaux et des justices de » paix. Un subside assez considérable, mais dont on ne peut encore fixer le » chiffre, devra être accordé cette année à la province de Luxembourg, pour lui » permettre de pourvoir au siège du tribunal de l'arrondissement de Marche, qui » actuellement encore est établi dans des locaux dépendant d'un ancien couvent » et qui tombent en ruines. Au surplus, les allocations de l'espèce ne sont presque » jamais épuisées. »

La section adopte.

Le chapitre VI a soulevé quelques observations, au sein des sections, concernant la défectuosité regrettable que présentent trop fréquemment les comptes rendus des séances parlementaires dans les Annales et les améliorations dont la partie politique du *Moniteur* paraît susceptible.

La section centrale n'a pas cru devoir se livrer à l'examen de ces réflexions dénuées de conclusions précises, qui se reproduisent chaque année et n'ont jamais abouti à aucun résultat pratique.

Le meilleur moyen d'atteindre le but consiste à signaler publiquement les plaintes.

La section centrale adopte le chapitre.

Le chapitre VII (*Pensions et secours*) a fait naître, au sein de la 2^e section, l'observation que le chiffre demandé pour l'art. 22 semble trop élevé. Cette remarque avait déjà été faite l'an dernier par la section centrale.

La même section émet encore l'opinion que la répartition de la somme formant les art. 23 et 24 pourrait être plus équitable.

La section centrale a réclamé l'état des secours fournis en exécution de ces derniers articles et soumis au Ministre l'observation relative au chiffre de l'art. 22.

Le Gouvernement a remis les états réclamés : la section centrale ne pense pas pouvoir les déposer sur le bureau de la Chambre par égard pour les noms honorables et malheureux que ces pièces révèlent. Son examen la convaincra que, si certains secours semblent un peu disproportionnés, comparés à d'autres, ce défaut n'a pas la gravité que lui supposait la 2^e section, et que d'ailleurs les efforts du Gouvernement tendent à le faire graduellement disparaître.

Les 12,000 francs, alloués au budget de 1852, pour secourir les veuves de magistrats, ont été partagés entre quarante veuves dont les maris, à l'exception de deux, n'ont jamais participé aux caisses de pensions de veuve.

Les 3,000 francs, alloués au budget de 1852, pour les veuves d'employés, n'ont pas encore été partagés. L'état fourni à la section centrale indique les sommes accordées pour 1851 à 29 veuves. Les parts sont en général d'une modicité telle qu'on ne peut que regretter vivement, a dit le Ministre, de ne pas pouvoir disposer d'une allocation plus élevée. Au surplus, le nombre de veuves à secourir s'est accru depuis 1851, et alors déjà il a été impossible de les secourir toutes.

Le chapitre VIII (*Cultes*) n'a donné lieu qu'à une observation de forme faite par la 5^e section et que la section centrale adopte. On désire, comme cela a déjà été réclamé l'an dernier, obtenir que l'art. 53 soit rédigé en deux colonnes, afin d'éviter des transferts irréguliers dont le Gouvernement a avoué la réalité.

CHAPITRE IX.

ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

La 5^e section témoigne, à propos de l'art. 34, le désir de ne voir allouer les secours dont il traite que sous réserve de certains principes développés dans le rapport déposé par l'honorable M. Charles Rousselle le 1^{er} juillet 1851, au nom de la section centrale qui a examiné une demande de crédit supplémentaire pour le Département de la Justice formée le 29 avril de la même année. (Documents parlementaires, nos 196 et 244.)

Le Gouvernement, à cette époque, ne s'est point rallié aux principes que rappelle l'observation précédente. L'honorable M. Thiéfry en a fait publiquement la remarque, lors de la discussion du projet de crédit dont il vient d'être question, projet adopté par la Chambre en séance du 7 juillet 1851, M. le Ministre de la Justice étant absent.

Des réserves réciproques furent posées en cette occurrence et la Chambre n'en tendit en aucune façon préjuger le débat par son vote.

Comme la 5^e section ne propose en définitive aucune réduction, la section centrale croit satisfaire à ce que l'on attend d'elle, en rappelant le précédent auquel il a été fait allusion.

Une augmentation de crédit de 50,000 francs, à l'art. 35 du budget, a frappé l'attention de toutes les sections. Quatre d'entre elles prient la section d'aller aux renseignements; une autre voudrait qu'un projet de loi spécial fût présenté pour autoriser cette dépense.

L'augmentation de 50,000 francs, portée à cet article est demandée pour l'érection d'une infirmerie destinée au traitement médical des aliénés de l'établissement de Gheel, avec le concours de la province et de la commune.

Répondant à la demande de renseignements transmise par la section centrale, M. le ministre a fait observer que l'érection de cette infirmerie est vivement sollicitée et son utilité reconnue depuis longtemps. On n'ignore pas que les aliénés sont placés à Gheel chez les habitants de la commune. Ce mode de placement a de nombreux avantages, mais il peut présenter des inconvénients dans certains cas spéciaux. Ainsi, lorsqu'un aliéné tombe malade, s'il devient momentanément furieux, il doit être soumis à un traitement qu'il est impossible de suivre convenablement dans la demeure souvent exigüe de son nourricier. Le transfèrement du malade dans une infirmerie est, dans ce cas, une nécessité.

L'organisation du service médical à Gheel, conformément aux règles posées dans l'art. 6 de la loi sur le régime des aliénés du 18 juin 1850 et dans le règlement organique de l'établissement d'aliénés de Gheel du 1^{er} mai 1851, est basée principalement sur l'existence d'une infirmerie; on peut ajouter que de cette existence dépend, en quelque sorte, celle de la colonie elle-même.

En effet, plusieurs communes, et entre autres la ville de Bruxelles, ont positivement manifesté l'intention de retirer leurs aliénés de Gheel, si on n'y pourvoyait pas d'une manière convenable au régime médical.

Les ressources de la commune et de la province sont insuffisantes pour satisfaire à ces exigences. L'État est donc obligé d'intervenir, d'abord pour assurer la conservation de l'établissement sérieusement menacé aujourd'hui, ensuite dans l'intérêt des nombreux aliénés placés chez les cultivateurs campinois. Grâce à cette intervention, on a l'espoir fondé de mettre la colonie de Gheel au premier rang des établissements d'aliénés non-seulement de la Belgique, mais encore des autres pays.

Plusieurs sections en outre réclament la révision des lois concernant la mendicité, ainsi que des règlements intérieurs des dépôts.

La section centrale adopte les chiffres proposés par le Gouvernement.

La réforme des lois répressives de la mendicité, sur le domicile de secours et les dépôts a été, l'an dernier, au sein de la Chambre, le sujet d'une assez vive discussion. Beaucoup de plaintes, peu de remèdes, un appel à une meilleure exécution de la loi existante, qu'un administrateur éclairé proclamait dans son opinion suffisante, tel est en résumé le produit de ce débat.

Devant ce conflit d'opinion, ou ces aveux d'impuissance, la section se borne à appeler la sollicitude et le contrôle vigilant du pouvoir sur cette branche importante du service public. L'augmentation du budget du paupérisme en Belgique est un fait regrettable et réel. Il dévoile une plaie dangereuse et la signale à l'attention publique; le devoir du Gouvernement est de veiller à la guérison.

CHAPITRE X.

PRISONS.

Si l'état de choses révélé par l'examen du chapitre précédent afflige, l'étude du budget des prisons, renfermé dans le chapitre X, est plus consolante.

Ainsi des économies importantes sont réalisées dans le présent et font augurer favorablement de l'avenir. Une somme de 200,000 francs est demandée en moins par l'art. 39 du budget de 1853 comparé au budget de 1852.

Toutefois, la section centrale a désiré savoir si cette réduction portait sur les dépenses ordinaires ou sur les charges extraordinaires de l'exercice précédent.

Les explications du Gouvernement ont appris que la diminution de 200,000 fr. porte sur les dépenses extraordinaires auxquelles avaient donné lieu la cherté des vivres et l'augmentation de population dans les prisons pendant quelques-unes des années précédentes. Dans les circonstances actuelles, il y a lieu de considérer comme dépense ordinaire et normale la somme de 1,500,000 francs, en dessous de laquelle le Ministre espère toutefois rester. Il est d'ailleurs à remarquer que, dans l'intérêt du trésor, il convient de fixer, pour l'entretien des détenus, un chiffre tel qu'on soit à peu près certain de ne pas devoir recourir à des demandes de crédits supplémentaires et de pouvoir payer les fournisseurs et les entrepreneurs dans les délais fixés par les contrats d'adjudication.

Une section a fait observer, à propos de l'économie dont il s'agit ici, qu'une

économie proportionnelle ou analogue semble devoir se produire dans les gratifications allouées aux détenus dont l'art. 50 indique l'importance.

Cette observation repose sur une erreur que démontrent déjà les renseignements analysés plus haut, en établissant que la réduction dans le chiffre des détenus n'est pas l'unique source de l'économie réalisée sur les frais d'entretien.

Il ne peut exister de rapport entre le crédit pour la nourriture des détenus et celui pour les gratifications.

Tous les détenus ne sont pas soumis au travail. Le travail n'est organisé que dans les maisons centrales et dans deux maisons de sûreté. Dans ces derniers établissements le travail, obligatoire pour les condamnés, est facultatif pour les prévenus. La diminution de la population dans les maisons de sûreté et d'arrêt jointe à l'abaissement du prix des denrées a permis de réduire le crédit pour la nourriture. Il ne peut en être de même pour les gratifications, le nombre des travailleurs n'ayant guère varié.

L'augmentation de crédit portée à l'art. 45 a soulevé des demandes de renseignements dans le sein de la 5^e section. La section centrale trouve la justification de la demande du Gouvernement dans la note *b*, insérée à la page 23 des Développements du budget. Il va, en effet, de soi que le système cellulaire exige un personnel plus nombreux que celui qui suffit aux exigences du service actuel.

Les dépenses des art. 45, 46, 47 et 48 ont été critiquées dans les 4^e et 5^e sections. On se plaint du luxe des constructions et de l'élévation des traitements et honoraires.

Ces observations vagues et dénuées de conclusion formelle constituent tout simplement un vœu d'économie auquel la section centrale s'associe pleinement dans la limite du possible, tout en votant le chapitre.

A ce propos, le Ministre a cru devoir prévenir la section centrale que son intention était de demander la suppression, au libellé de l'art. 45 du budget, des mots *l'acquisition des terrains*, etc. Il se propose de faire, cette année, l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'une prison à Anvers, au moyen des allocations du budget de 1852.

Les chapitres XI et XII n'ont donné lieu à aucune remarque.

La section centrale en propose l'adoption comme celle du budget dans son ensemble.

Le Rapporteur,

AUG. ORTS.

Le Président,

DE LEHAYE.
